

ECLAIRAGE DE SECURITE

La mise en œuvre d'une signalisation de sécurité s'impose toutes les fois que sur un lieu de travail, un risque ne peut pas être évité ou prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail.

PREVENTION DES RISQUES

L'éclairage de sécurité décrit est l'éclairage qui va **guider les occupants** d'un bâtiment public et leur permettre d'évacuer les lieux en cas de panne de l'éclairage normal. Il ne s'agit **pas de l'alimentation de secours**, sur groupe électrogène par exemple.

En cas de panne d'alimentation électrique (due à la foudre, court-circuit, intempéries...), il est nécessaire de pouvoir atteindre les **issues de secours** sans hésiter, sans trébucher et sans perdre de temps dans la pénombre.

L'éclairage de sécurité doit donc :



- favoriser l'**évacuation** des lieux en réduisant le risque de panique,
- **maintenir une visibilité** dans les zones dont l'activité est potentiellement dangereuse,
- assurer une **localisation** aisée des **matériels de sécurité** et de lutte contre l'incendie,
- faciliter l'**intervention des secours**.



MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVE

➤ **CONDITION DE MISE EN PLACE :**

Pour installer un éclairage de sécurité à **poste fixe**, il faut que :

- le bâtiment comporte un local à **danger d'incendie ou d'explosion**. Si le bâtiment ne comporte aucun local à risque d'incendie autre que la chaufferie et que l'effectif des travailleurs est inférieur à 20, l'éclairage fixe n'est pas imposé lorsque la chaufferie possède un accès particulier et se trouve isolée des dégagements communs conduisant vers l'extérieur,
- le bâtiment reçoit **au moins 20 salariés**,
- lorsque le bâtiment n'a **pas d'issue directe** vers l'extérieur, ni escalier, ni couloir,
- si une personne a **plus de 30 m** à parcourir pour atteindre une issue.



**Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas à
contacter**



**notre conseiller
hygiène & sécurité ,
Solange POIRAUD-
BIGAS**

☎ 02.51.44.50.60

➤ **NOMBRE ET LOCALISATION :**

Le nombre et l'emplacement des moyens ou des dispositifs de signalisation à mettre en place sont fonction de **l'importance des risques** ou des **dangers** ou de la **zone à couvrir**.

Suivant les risques rencontrés, l'autorité territoriale détermine, après consultation des représentants du personnel, la signalisation qui doit être installée ou utilisée.



La signalisation choisie doit **baliser les cheminements** empruntés par le personnel pour l'évacuation vers la sortie la plus rapprochée.

Pour tous dégagements ne servant pas habituellement de passage pendant la période de travail, il doivent être signalés par des panneaux comportant un panneau additionnel portant la mention « **Sortie de secours** ».

➤ **INFORMATION :**



L'autorité territoriale devra informer **l'ensemble de ses agents** sur les indications relatives à la sécurité ou à la santé par la signalisation et la conduite à tenir qui en résulte.

Elle pourra également compléter cette information par une **formation** générale concernant **l'évacuation des locaux** en cas de sinistre. Cette formation sera renouvelée aussi souvent qu'il est nécessaire.

La **vérification** des alimentations de secours doit être pratiquée au **moins une fois par an**.

PANNEAUX DE SAUVETAGE ET DE SECOURS

↳ **CARACTÉRISTIQUES :**

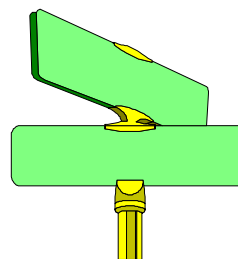
Les dimensions ainsi que les caractéristiques colorimétriques des panneaux doivent garantir une **bonne visibilité** et **compréhension** de ceux-ci.

- Forme **rectangulaire** ou **carrée**,
- Pictogramme blanc sur fond vert (le vert doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau).

↳ **INSTALLATIONS :**

Les panneaux sont installés, en principe à une hauteur et selon une position appropriées par rapport à **l'angle de vue**, compte tenu d'éventuels obstacles, soit à l'accès à une zone pour un risque général, soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler, et dans un endroit bien éclairé et facilement accessible et visible.

Les panneaux doivent être conformes à la norme **NF X 08-003**.



NF X 08-003